

14  
mars  
2005

---

## Arrêté concernant la mise en place d'un plan d'hygiène et de sécurité au travail

---

### LE CONSEIL COMMUNAL

#### DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 6 de la Loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964, [LTr]

Vu l'article 82 de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, [LAA]

Vu les articles 3 à 11 de l'Ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, du 19 décembre 1983, [OPA]

Vu la directive CFST N° 6508

Le Conseil communal, veillant à ce que l'hygiène et la sécurité au travail soient respectées dans toutes les activités de l'Administration communale, et sur la proposition du Directeur des Finances, de l'Economie et de l'Urbanisme

arrête :

Principe et  
organisation

#### **Article premier**

<sup>1</sup> Le Conseil communal prend, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

<sup>2</sup> Le Conseil communal fait collaborer le personnel aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnelles.

<sup>3</sup> Dans le but de garantir et d'organiser l'hygiène et la sécurité au travail, le Conseil communal :

- constitue une Commission d'hygiène et de sécurité au travail (ci-après la CHST)
- charge le Service des ressources humaines de coordonner le plan d'hygiène et de sécurité au travail souhaité par le Conseil communal ;
- charge les coordinateurs/trices et les répondant-es de secteurs de procéder à une évaluation des risques pour l'hygiène et la sécurité au travail, de conseiller toute personne assumant des responsabilités dans le cadre du personnel sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail et de protection de la santé. Les coordinateurs/trices et les répondant-e-s sont à la disposition des travailleurs et travailleuses ou de leurs représentant-es sur le lieu de travail pour les conseiller et les informer.

Commission

**Art. 2<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> La CHST, présidée par le Directeur du Service des ressources humaines, ou par la cheffe du Service des ressources humaines en son absence, est composée de la responsable du secteur Sécurité et santé au travail – ressources humaines (SST-RH), des coordinateurs/trices ainsi que des répondant-e-s de secteurs de l'Administration, des Infrastructures et Energies, de l'Instruction publique et de la Sécurité, Environnement et Sport. Deux représentant-e-s du personnel assistent aux séances de la CHST. Le secrétariat de la CHST est assuré par le service des ressources humaines.

<sup>2</sup> La CHST participe à l'évaluation des conditions de travail, identifie les situations à risques et soumet au Conseil communal des mesures efficaces et ciblées en faveur de l'hygiène et de la sécurité au travail dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

<sup>3</sup> Elle veille à ce que les coordinateurs/trices, les répondant-es, les cadres et les personnes chargées de l'hygiène et de la sécurité au travail puissent suivre une formation adéquate.

Responsable  
hygiène et sécurité  
et chargé de  
sécurité**Art. 3<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> La responsable du secteur SST-RH a notamment pour tâches de conseiller et d'aider le Conseil communal et les services à assumer leurs responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité au travail et de protection de la santé.

<sup>2</sup> Ils centralisent les questions relatives à la sécurité et à la protection de la santé dans l'entreprise.

Collaborateurs/  
collaboratrices**Art. 4**

Tout le personnel de l'Administration communale est tenu de suivre les instructions du Conseil communal et de la Direction des services en matière d'hygiène et de sécurité au travail, d'observer les prescriptions de sécurité et d'utiliser correctement les dispositifs de sécurité ainsi que les équipements de protection individuelle. Les employé-e-s ne doivent pas se mettre dans un état tel qu'ils exposent leur personne ou celle d'autres collaborateurs/trices à un danger.

<sup>1</sup> modifié par ACC du 13 mars 2006 et par ACC du 12 septembre 2007

<sup>2</sup> modifié par ACC du 22 août 2007

Application

**Art. 5**

<sup>1</sup> La Direction du Dicastère des Finances, de l'Economie et de l'Urbanisme est chargée de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Le présent arrêté abroge et remplace celui adopté le 7 février 2002 concernant la politique de santé au travail.

La Chaux-de-Fonds, le 14 mars 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente:                      Le Chancelier:

Claudine Stähli-Wolf      Sylvain Jaquenoud